

Saint-Jean-sur-Richelieu afin, en autres, d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2024 et de permettre aux parties de compléter leurs obligations en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente modificative constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificative n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77003

Gouvernement du Québec

Décret 590-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Transports du Québec dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente par échange de lettres afin de permettre le versement d'une contribution fédérale, dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres, à un projet du ministère des Transports du Québec visant la séquestration du carbone par le boisement à long terme en contexte routier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Transports du Québec dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77004

Gouvernement du Québec

Décret 591-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), est institué, au sein du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.5 de cette loi, le Bureau des permis a pour fonction, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 8.7 du premier alinéa de l'article 123 de cette loi, d'administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'œuvre ainsi que de recevoir et de traiter toute plainte en lien avec la référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.6 de cette loi, la Commission de la construction du Québec assume les dépenses du Bureau des permis, y compris le salaire de son personnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 679-2017 du 28 juin 2017, les montants à verser par la Commission de la construction du Québec pour les dépenses du Bureau des permis pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 étaient respectivement de 390 000 \$, 400 000 \$ et 410 000 \$;

ATTENDU QUE les ajustements du montant des versements des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, effectués le 1^{er} juin 2020 et le 1^{er} juin 2021, ont révélé des surplus;

ATTENDU QUE le montant des dépenses du Bureau des permis pour l'exercice financier 2020-2021 est de 148 585 \$, lequel montant doit être acquitté à partir de ces surplus;

ATTENDU QUE, afin de pourvoir à ses dépenses, il y a lieu que le Bureau des permis dispose d'un montant de 295 881 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, lequel montant doit être acquitté à partir de ces surplus;

ATTENDU QUE, afin de pourvoir à ses dépenses, il y a lieu que le Bureau des permis dispose d'un montant de 291 089 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'un montant de 296 809 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes versées par la Commission de la construction du Québec au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 le soient en quatre versements trimestriels égaux les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier de chacun de ces exercices financiers et qu'un ajustement du montant de chacun des versements, en fonction des dépenses réelles de l'exercice financier précédent, soit réalisé le 1^{er} juin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le montant des dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 148 585 \$ et que ce montant soit acquitté à partir du surplus de l'exercice financier 2019-2020;

QUE le montant des dépenses du Bureau des permis pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 295 881 \$ et que ce montant soit acquitté à partir du surplus de l'exercice financier 2020-2021;

QUE les montants des dépenses du Bureau des permis pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 soient respectivement de 291 089 \$ et 296 809 \$;

QUE les sommes versées par la Commission de la construction du Québec au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 le soient en quatre versements trimestriels égaux les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier de chacun de ces exercices financiers et qu'un ajustement du montant de chacun des versements, en fonction des dépenses réelles de l'exercice financier précédent, soit réalisé le 1^{er} juin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77005

Gouvernement du Québec

Décret 592-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à titre de fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les employeurs dans le contexte des mesures de prolongation des indemnités de remplacement du revenu accordées au cours de cet exercice financier

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);